

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.981 du 22 décembre 2014

A. 214.201/XI-20.403

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 novembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de la décision du greffier en chef du Conseil du contentieux des étrangers du 7 octobre 2014 de ne pas procéder à l'enrôlement de son recours introduit le 22 septembre 2014.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

La partie requérante n'avait pas obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers et elle ne l'a pas demandé dans son recours au Conseil d'Etat,

En réponse à la demande du greffe du Conseil d'Etat datée du 5 décembre 2014, le droit de mise au rôle de 200 euros a été payé par la requérante le 15 décembre.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours « en cassation » :

1. La décision attaquée en cassation devant le Conseil d'Etat a été prise le 7 octobre 2014, au nom du Greffier en chef, par un greffier assumé du Conseil du contentieux des étrangers et est ainsi rédigée :

« Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre requête est réputée ne pas avoir été introduite. Celle-ci n'ayant pas été régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive.

Je tiens néanmoins à vous rappeler que pour être régularisée, la requête aurait dû être régularisée dans les 8 jours de la réception du courrier vous invitant à régulariser celle-ci, ceci en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, et conformément aux conditions énumérées aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 3 et 39/78 de la loi précitée ».

2. L'avocat de la requérante ayant ensuite demandé, par un courrier du 9 octobre, à ce qu'il soit néanmoins procédé à l'enrôlement du recours, en invoquant une « erreur humaine » dans la régularisation de sa requête (version papier au lieu de la version électronique) ainsi que « le droit à un recours effectif », le Greffier en chef du Conseil du contentieux a répondu, le 21 octobre, ce qui suit :

« J'attire votre attention sur le fait que le courrier que je vous ai adressé le 24 septembre 2014, sur base de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soulignait que l'une des conditions légales prévues pour l'enrôlement de votre requête, à savoir l'envoi d'une copie de celle-ci par courrier électronique (article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980), n'était pas remplie.

Vous avez ainsi bénéficié du délai légal de huit jours à compter de la réception du courrier susvisé du 24 septembre 2014 pour régulariser votre requête (article 39/69, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980), ce que vous êtes resté en défaut de faire (voir courrier du 7 octobre 2014). J'observe par ailleurs que vous ne contestez pas cette absence de réaction dans les délais impartis et que vous vous contentez de la justifier en invoquant « une erreur humaine », sans autre explication.

En conséquence, compte dûment tenu de ce qui précède, je ne peux que constater, en application de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980, que votre requête n'est pas enrôlable.

Je constate en outre que tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Conseil d'Etat ont déjà considéré que l'accès au juge est conciliable avec le respect d'un certain formalisme (Voir, parmi d'autres : CE. n°120.116 du 3 juin 2003, Cour EDH, Grande Chambre, Affaire Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne du 12 juillet 2001, point 44)

De ce qui précède, il suit que je ne peux accéder à votre demande ».

2. A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de droit d'accès à un juge ».

En substance, la requérante soutient que la décision attaquée de non-enrôlement constitue une ingérence injustifiée dans son droit d'accéder à un juge et son droit à un recours effectif.

Quant à la recevabilité de son recours en cassation, la requérante soutient que par ses courriers précités des 7 et 21 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers « a pris une décision contentieuse au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat », qui a pour conséquence de considérer comme non-introduite une requête qui avait été soumise par une version papier dans les délais légaux, et que « cette décision est rendue en dernier ressort puisque le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoit aucune possibilité d'agir à l'encontre de la décision de non-enrôlement ».

Elle ajoute que si le Conseil d'Etat devait estimer que la décision en cause ne constitue pas une décision contentieuse au sens de l'article 14, § 2 de ses lois coordonnées, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, en rapport avec une éventuelle violation du principe général de droit d'accéder à un juge, ainsi que des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 3, 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Examen

La question de sa compétence étant d'ordre public, il appartient au Conseil d'Etat d'examiner, au besoin d'office, la recevabilité d'un recours porté devant lui. Dans le même sens, l'article 20, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat lui impose de déclarer non admissibles les recours en cassation pour lesquels il est incompetent ou sans juridiction.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, de ses lois coordonnées le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur « *les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives* ».

Or la décision que la requérante entend contester en cassation n'a aucun caractère « juridictionnel », étant donné que l'enrôlement, ou ici le non-enrôlement, par la juridiction administrative est une étape distincte de la procédure, subordonnée à des conditions rigoureuses et spécifiques de régularité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le recours, en application ici de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas enrôlé et est réputé « ne pas avoir été introduit ».

En l'espèce le non-enrôlement contesté dans le recours en cassation ne se confond en rien avec un jugement, c'est-à-dire une décision qui « épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse », conformément à ce que prévoit l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

A suivre le raisonnement de la partie requérante en cassation, la partie défenderesse en cassation ne serait pas ici le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme elle l'indique pourtant dans sa requête, mais le Greffier en chef du Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, dès lors que la disposition de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait avoir l'objet que lui confère la requérante, quant à la portée du non-enrôlement, la question préjudicielle qu'elle propose est dénuée de pertinence pour statuer sur la recevabilité de son recours en cassation.

Au surplus, l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction, celle-ci n'est pas tenue de saisir la Cour constitutionnelle « lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT